



# **Aide-mémoire**

## **MSST**

ys/gk/février 2004

## REFERENCES

### Qu'est-ce que la MSST ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la sécurité et la santé du travailleur et de la travailleuse sont garanties et renforcées par la loi. Dans ce contexte, l'Etat de Genève applique les directives fédérales en matière de santé et sécurité au travail (cf Opinfo N°38, sept. 2000), notamment par la mise en œuvre de la solution de branche intercantonale "Santé et sécurité au travail dans les administrations cantonales et fédérales" (Opinfo N°42, nov. 2001). En effet, les entreprises suisses doivent se conformer aux exigences de la directive CFST 6508 concernant l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) que sont les hygiénistes du travail, les ingénieurs de sécurité et les chargés de sécurité. Cette directive s'appuie sur l'Ordonnance fédérale sur la prévention des accidents (OPA).

La démarche retenue est légalement participative et les employés sont invités à s'impliquer. Elle impose une description et une analyse des dangers, classés en 3 catégories (entreprises présentant des dangers particuliers - entreprises présentant des dangers particuliers de faible ampleur - entreprises ne présentant pas de dangers particuliers) en fonction des dangers particuliers, et la mise en place d'un concept de sécurité selon ce classement. Le projet MSST est en phase opérationnelle depuis février 2001 à l'Etat de Genève.

A cet effet, le Conseil d'Etat a produit les actes suivants :

1. Institution d'une Commission paritaire de coordination pour la prévention des risques professionnels au sein de l'Etat (CCPRPSE) dont la Présidence est assumée depuis sa création par le chef du service de l'Inspection des chantiers (Arrêté du 9 juin 1997).
2. Désignation du Service de santé du personnel de l'Etat (SPE) comme organe de coordination compétent dans le domaine MSST, entre les différents acteurs publics compétents (décision du CE du 14 avril 1999).
3. Adoption d'un règlement concernant la protection de la santé et de la sécurité au travail au sein de l'administration cantonale (Règlement B4 30.08 du 28 juillet 1999).
4. Ressources initiales accordées à l'Office du personnel (OPE) afin de réaliser la mise en application de la directive fédérale (17 mai 2000).

### La solution de branche MSST

C'est une solution et proposition intercantonale "Santé et sécurité au travail dans les administrations cantonales et fédérales", avalisée par la Commission fédérale de sécurité au travail (CFST) en date du 29 juin 2000, à laquelle s'est rallié l'Etat de Genève. Aujourd'hui, avec les cantons romands, certains cantons suisses alémaniques et le canton du Tessin, ce sont au total dix entités qui l'ont adoptée.

### Rôle de l'employeur

"Les chefs de départements, les chefs de service et les chefs d'établissement (ci-après l'employeur) sont tenus - avec l'aide de spécialistes - de prendre ou de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé du personnel ainsi que des élèves et étudiants et mettre le voisinage des bureaux, laboratoires, ateliers et chantiers à l'abri des effets nuisibles ou incommodants. L'appel à des spécialistes ne décharge pas la hiérarchie de ses responsabilités." (B4 30.08, chap. 3, art. 5, alinéa 1 et 4)

### **Rôle des spécialistes (médecins du travail, ingénieurs de sécurité, hygiénistes du travail, chargés de sécurité)**

"Ils conseillent et informent les chefs de départements, les chefs de services, le personnel, les élèves et étudiants, sur tous les aspects relatifs à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail. Ils procèdent aux évaluations ou analyses de risques nécessaires et proposent les mesures à prendre." (B4 30.08. chap. 3, art. 8, alinéa 1)

### **Rôle de la Commission de coordination pour la prévention des risques professionnels au sein de l'Etat (CCPRPSE)**

"Elle comprend des représentants de chaque département et des services spécialisés, ainsi que des représentants du personnel.

Elle a pour mission :

- a) d'assister le Conseil d'Etat dans la définition et la mise en œuvre d'une politique coordonnée de prévention des risques professionnels dans l'administration publique;
- b) d'évaluer les résultats de cette politique;
- c) de donner des avis et formuler des propositions sur toutes les questions relatives à sa mise en œuvre." (B4 30.08. chap. 4, art. 10, alinéa 3a, b et c).

### **Rôle du SPE en ce qui concerne la MSST**

Il est double :

- 1) il fournit des spécialistes (notamment de médecine du travail)
- 2) il est chargé du pilotage opérationnel requis par la Commission de coordination pour la prévention des risques professionnels au sein de l'Etat (CCPRPSE). (Décision du Conseil d'Etat du 14 avril 1999).

### **Rôle du groupe de pilotage MSST**

Ce groupe représente les spécialistes et des personnes de terrain des départements et est dirigé par le Service du personnel de l'Etat (SPE). Il s'occupe réellement du pilotage opérationnel de la MSST et rend compte de son action à la Commission de coordination pour la prévention des risques professionnels au sein de l'Etat (CCPRPSE). Il rend compte également à la hiérarchie du département concerné.

### **Services spécialisés**

Il s'agit du Service de santé du personnel de l'Etat (SPE) et du Service cantonal d'écotoxicologie (STIPI : Service cantonal de toxicologie industrielle et de protection contre les pollutions intérieures). (B4 30.08 chap. 2, art. 3, alinéa 1 et 2)

## **STRATEGIE**

Elle suit l'exigence de la solution de branche axée sur l'analyse des dangers au sein de l'administration cantonale et l'émergence d'une visibilité "systémique" quant aux problématiques de sécurité-santé : mise en place de correspondants de sécurité-santé ou de groupes de réflexion ou d'action s'apparentant à des "comités d'hygiène et sécurité-santé", développement de données (bases de données) permettant d'évaluer les risques et les actions menées y relatives, information quant aux risques mentionnés.

On distingue ainsi :

- a) les "cibles" : l'ensemble des départements, services, et établissements où cette structure systémique sécurité-santé doit s'implanter
- b) les "thèmes" santé-sécurité : ceux-ci peuvent concerner l'ensemble des entités de l'Etat (par ex. les postes à écrans) ou alors relever d'enjeux locaux ou spécifiques incontournables (par ex. les OGM (organismes génétiquement modifiés))

L'implantation d'un tel système relève d'une responsabilité managériale, ainsi que le décrit le règlement B4 30.08 en citant les "chefs de départements, les chefs de services et les chefs d'établissements".

### Types de dangers

On les classe en dangers physiques, chimiques, biologiques et psychosociaux (on parle plus volontiers ici de risques psychosociaux). Les trois premiers forment un concept "maîtrisé" puisqu'on dispose de modèles d'analyse, de seuils de tolérance, et de réponses largement démontrées et sur des critères d'évidence.

Les risques psychosociaux sont de définition moins aisée (pas de définition stabilisée et reconnue) mais on admet que ce vocable recouvre les risques professionnels qui portent atteinte à l'intégrité psychique et, surtout, à la santé mentale des salariés : le stress, le harcèlement moral, la violence au travail, etc.

Il est à noter que les risques psychosociaux et leurs conséquences constituent ce qu'on appelle les nouvelles pathologies du travail.

Actuellement, il existe un certain nombre de dispositifs et de personnes qui, au sein du Service de santé du personnel de l'Etat (SPE), contribuent à faire face à ces risques psychosociaux. D'autre part, il semble qu'un groupe paritaire de prévention de la violence et du harcèlement est sur le point d'être mise en œuvre. Une discussion de fond est à mener touchant aussi bien au développement d'une stratégie qu'à la définition de la contribution des différents acteurs relative à cette stratégie.

### MISE EN ŒUVRE

1) Elle passe par le "découpage" managérial des diverses entités concernées en désignant, selon le canevas managérial et hiérarchique habituel, des correspondants sécurité-santé dont le cahier des charges générique est déjà constitué, mais qu'il s'agit de remanier et de préciser selon la spécificité de l'entité dont on parle.

Ce sont donc les départements et les services qui vont préciser ce cahier des charges spécifique ainsi que la place des correspondants santé-sécurité dans leur organigramme, leur nombre et le temps à consacrer, et se prononcer sur la formation qui leur est proposée. Ce travail peut être réalisé par les répondants des départements qui sont membres du groupe opérationnel MSST et/ou par d'autres personnes désignées à cet effet.

Il y a donc un double rattachement pour le correspondant santé-sécurité : un rattachement "métier", d'une part, lié à l'exigence MSST représentée et "contrôlée" par les spécialistes et à travers le groupe de pilotage MSST, et, d'autre part, un rattachement hiérarchique lié à sa place bien cadrée au sein de l'organisation administrative et hiérarchique de l'entité.

2) L'analyse des dangers et des risques. Rappelons que la directive MSST définit trois catégories d'entreprises en fonctions des dangers particuliers observés (pas de dangers particuliers, dangers particuliers de faible ampleur et dangers particuliers), et la définition du "danger particulier" est comme suit : "*Ce sont les dangers dont le dépistage et l'évaluation nécessitent des connaissances spécifiques ou des moyens d'analyse spéciaux*".

L'analyse de risques nécessite, selon l'exigence MSST, d'être consignée (pour être analysée et évaluée) dans une base de données. Au vu du volume et de la complexité que cela représente au sein de l'Etat de Genève, il y a la nécessité de recourir à la dimension informatique, d'où la demande et la proposition de l'acquisition d'un progiciel spécifique.

Il est à noter que, même si des réponses préventives sont largement appliquées par les services où les dangers physiques, chimiques et biologiques existent, l'analyse systématique

des ces risques, d'une façon générale, et selon l'optique de la directive MSST, n'a pas été réalisée.

3) Une discussion de fond avec les secrétaires généraux de départements, lors d'une réunion, à propos des risques psychosociaux car il y a-là, au départ, un véritable besoin de clarification conceptuelle et de consensus d'action.

4) La "cartographie" des problématiques santé-travail, par une "enquête santé", dont le projet, initié par la commission de coordination pour la prévention des risques professionnels au sein de l'Etat (CCPRPSE), est déjà mentionné dans le rapport au Conseil d'Etat de ladite Commission.

Pour tous ces points, le SPE se tient à disposition pour une séance d'information lors d'une réunion du collège des secrétaires généraux et lors d'une séance des RRH.

### **INFORMATION**

Sur le site du SPE (bouton MSST) figurent toutes les informations importantes relatives aux points abordés ci-dessus.